

GE_GERICHTE DAS/216/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_216_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/216/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/216/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir (art. 450 al.1 et 2 CC), dans le délai utile de dix jours relatifs aux mesures provisionnelles (art. 445 al. 3 CC) et suivant la forme prescrite (art. 450 al. 3 CC), le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir, sur mesures provisionnelles, ordonné la mise en œuvre d'un suivi individuel de ses enfants auprès de E_____.

E. 2.1

L'autorité de protection prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 3 CC).

L'instauration de ces mesures est régie par les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

- 6/7 -

C/5322/2017-CS

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du rapport établi par le SEASP que les enfants poursuivent leur scolarité avec aisance, font du sport et sont bien intégrés. G_____ était positif en classe, H_____ était joyeuse et rayonnante. Les différents entretiens menés avec les enfants font

ressortir que ceux-ci ne voient plus leur père depuis le printemps 2017 et qu'ils expriment de manière ferme et constante leur souhait de ne plus avoir de contacts avec lui. Selon l'intervenante en protection de l'enfant et la curatrice chargée de la représentation des mineurs, la souffrance de ceux-ci se manifeste par une tristesse et un mal-être lorsqu'ils évoquent leur père et leur vécu avec lui, tout particulièrement chez G_____ lors des entretiens menés avec les différents professionnels. Il est vrai qu'un suivi psychologique permettrait aux enfants, comme le relève leur curatrice de représentation, de bénéficier d'un espace neutre et de l'aide d'un thérapeute pour faire face aux difficultés qu'ils rencontrent. Cette circonstance ne justifie toutefois pas à elle seule d'ordonner une mesure de protection au sens de l'art. 307 CC à titre provisionnel. Il apparaît en l'état prématuré d'ordonner un suivi thérapeutique individuel des enfants, dès lors qu'une expertise familiale a été ordonnée et qu'il semble opportun, comme le préconise le SEASP, d'en attendre l'issue pour déterminer les mesures nécessaires au bon développement des enfants. Aucune urgence ne justifie en l'espèce qu'un tel suivi soit instauré avant l'issue de la procédure, dès lors qu'il ressort du rapport du SEASP que les enfants ont eu l'occasion de s'adresser à différents intervenants tels que le médecin de l'Office médico-pédagogique, leurs enseignants ou le conseiller social de l'établissement scolaire et que ces professionnels demeurent à la disposition des enfants en cas de nécessité. Enfin, rien n'indique que la mère ne prendrait pas les dispositions nécessaires pour protéger ses enfants si leur développement était menacé avant l'issue de la procédure. Dans ces circonstances, les conditions posées par la loi pour imposer une mesure de protection à titre provisoire ne sont pas réalisées.

Il y a, partant, lieu d'annuler le chiffre 5 de l'ordonnance querellée.

E. 3

La procédure, qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/5322/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 juin 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2483/2018 rendue le 1er février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5322/2017-6. Au fond : L'admet et annule le chiffre 5 du dispositif de cette ordonnance. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.